

Avant le 1er janvier de chaque année, celui-ci fait constater les mutations survenues au cours de l'année précédente, et modifier, en conséquence, le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires ou détenteurs de l'immeuble faisant partie de l'Association.

Ces deux documents seront déposés, pendant 15 jours, au siège social de l'Association. Ils seront portés à la connaissance des associés et de tous les intéressés par voie de publication et d'affichage. Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles.

#### Article 16. — Cotisations - Prestations

##### a) — ASSIETTE DE COTISATION

En plus de la participation à la constitution du Fonds de réserve signalé à l'article 14 précédent, la cotisation annuelle comprend par hectare de terrain irrigué :

1°) une annuité de remboursement des avances consenties à l'Association et des installations qui lui seront remises.

2°) une taxe variable pour couvrir les frais de fonctionnement de l'Association et permettre l'entretien et les grosses réparations des ouvrages. Cette taxe sera fixée chaque année, par le Conseil d'Administration du Groupement. Elle sera fonction de l'importance des travaux d'entretien et de grosses réparations à effectuer durant l'année.

##### b) — ETABLISSEMENT ET RECOUVREMENT DES ROLES DE COTISATIONS

Les rôles de cotisations sont établis le 1er décembre de chaque année par le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Intérêt Collectif. Les cotisations annuelles sont dues par les associés qui étaient propriétaires des parcelles avant cette date.

Les rôles sont tenus pendant 15 jours à la disposition des usagers au siège social de l'Association. Avant l'expiration de ce délai, les usagers formulent leurs réclamations par écrit et les adressent sous pli recommandé au Président du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gafsa qui les soumet, avec les rôles à l'approbation du Conseil d'Administration, en même temps que le projet de Budget. Le Conseil d'Administration statue sur la suite à leur donner et décide, s'il y a lieu, de rectifier les rôles en tenant compte des réclamations, ou de passer outre et de les soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure.

Le recouvrement des cotisations s'effectuera dans les conditions fixées par l'article 12 du décret susvisé du 30 juillet 1936. Indépendamment de ces mesures, le service de l'eau sera suspendu à tout adhérent qui n'aura pas acquitté sa cotisation dans les délais voulus.

Le Conseil d'Administration de l'Association pourra autoriser certains associés, sur leur demande, à se libérer en partie de leurs cotisations par les moyens de prestations. Ces prestations donneront lieu à l'établissement de mandats de paiement calculés d'après la valeur du travail ou des fournitures dans la région, ordonnancés régulièrement par le Président de l'Association et compensés avec la cotisation due par les soins du Trésorier de l'Association.

En outre, le règlement intérieur pourra fixer, pour chaque associé un minimum obligatoire de prestations annuelles.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 17. — Servitudes et obligations des usagers

Les propriétaires ou détenteurs d'immeubles devront réserver libre passage sur le terrain aux membres du Con-

seil d'Administration de l'Association, à ses fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Ils seront tenus de céder, gratuitement, le terrain nécessaire pour l'exécution des travaux approuvés et de laisser réserver les francs-bords sur une largeur de 3m. de long et chaque côté des canaux primaires et de 2m. de long de chaque côté des canaux secondaires de l'Association.

Ils devront procéder dans la traversée de leur propriété, au nettoyage des installations afin de les maintenir dans un état constant de propreté et recevoir, sans indemnité, sur leur terrain les produits de curage.

Tous travaux ou installations destinés à l'utilisation et à l'évacuation de l'eau dans chaque propriété, seront effectués par l'arrosant intéressé sous sa responsabilité et à ses frais.

Chaque année, en juin, une commission de représentants du Ministère de l'Agriculture, accompagnée des intéressés, fera une tournée dans le périmètre de l'Association en vue de définir les travaux d'entretien à réaliser par ceux-ci. En cas de défaillance et si ces travaux ne sont pas effectués au 1er septembre; ils seront exécutés par l'administration à la charge de l'Association et, éventuellement, des propriétaires.

Les sommes restant à la charge des propriétaires seront ajoutées à la cotisation habituelle, et exigibles dans les mêmes conditions.

Article 18. — Sont applicables à la présente Association d'Intérêt Collectif :

a) — Les dispositions prévues au décret susvisé du 30 juillet 1936.

b) — Les dispositions prévues aux décrets du 24 mai 1920 et du 5 août 1933 dans la mesure où elles ne sont pas contraires au décret du 30 juillet 1936.

Article 19. — Les Ministres des Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mars 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation,  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

#### OFFICE NATIONAL DE L'HUILE

Décret n° 73-84 du 5 mars 1973, modifiant le décret n° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de l'Huile.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 35;

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'Office National de l'Huile ratifié par la loi n° 70-53 du 20 décembre 1970 et notamment son article 4;

Vu le décret n° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de l'Huile, tel qu'il a été modifié par le décret n° 73-32 du 22 janvier 1973;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Les paragraphes 4 et 5 de l'article 1er (nouveau) du décret susvisé N° 71-337 du 8 septembre 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article Premier. — § 4 et 5 (nouveau). — Le Président du Conseil d'Administration est désigné par décret et a pour charge la présidence dudit Conseil.

Il est assisté par un Directeur Général désigné par décret. Le Directeur Général est membre du Conseil d'Administration et chargé des attributions dévolues antérieurement au Président-Directeur Général.

Art. 2. — Le terme « Président-Directeur Général » est supprimé et remplacé par le terme « Président » dans l'article 2 du décret susvisé N° 71-337 du 8 septembre 1971 et par le terme « Directeur Général » dans les articles 6, 12, 13 et 15 du même décret.

Art. 3. — Les Ministres intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 mars 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

#### NOMINATION

##### Par arrêtés du Ministre de l'Agriculture du 1er mars 1973:

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Bou Abdallah pour une période de trois ans à compter du 20 novembre 1972.

1°) *En qualité de Directeur :*

Monsieur M'Barek Ben Mohamed Ben Mansour

2°) *En qualité de membres du Comité de Direction :*

*Messieurs :*

Mohamed El Midani Ben Boubaker  
Khaled Ben Brahim Ben Hamed  
Hadj Kilani Ben Ahmed Ben Mohamed

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Bir-Salem pour une période de trois ans à compter du 20 novembre 1972.

1°) *En qualité de Directeur :*

Monsieur Babaa Ben Essalah

2°) *En qualité de membres du Comité de Direction :*

*Messieurs :*

Chaftaoui Ben Mohamed Boukharouf  
Hassen Ben Béchir Ben Salah  
Hamida Ben Naceur El Mechergui

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Bir Sboui pour une période de trois ans à compter du 21 novembre 1972.

1°) *En qualité de Directeur :*

Monsieur Azouz Ben Mabrouk Bakhrouf

2°) *En qualité de membres du Comité de Direction :*

*Messieurs :*

Amor Ben Salah Ben Hadj Ahmed  
Béchir Ben Hadj M'Hamed  
Ali Ben Mabrouk Abbès

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de El Gléa pour une période de trois ans à compter du 21 novembre 1972.

1°) *En qualité de Directeur :*

Monsieur Salah Ben Ahsen Bouraoui

2°) *En qualité de membres du Comité de Direction :*

*Messieurs :*

El Hadj Abdallah Ben Mohamed Bouraoui  
Abdallah Ben Taieb Ben Mohamed  
Ahmed Essalah Ben Mabrouk Dégachi

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Oum Somaâ Nord pour une période de trois ans à compter du 28 novembre 1972.

1°) *En qualité de Directeur :*

Monsieur El Othmani Ben Mogdad

2°) *En qualité de membres du Comité de Direction :*

*Messieurs :*

Abdelaziz Ben Mohamed Ben El Hadj  
Sassi Ben Hadj Ali  
Salah Ben Abdallah Ben El Arbi

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Oum Somaâ Sud pour une période de trois ans à compter du 28 novembre 1972.

1°) *En qualité de Directeur :*

Monsieur Hadj Mohamed Ben Belgacem

2°) *En qualité de membres du Comité de Direction :*

*Messieurs :*

Abdallah Ben Seouaï  
Béchir Ben M'Hamed  
Ammar Ben Brahim

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Ziret Louhèchi pour une période de trois ans à compter du 6 décembre 1972.

1°) *En qualité de Directeur :*

Monsieur Ahmed Ben Mohamed Louhèchi

2°) *En qualité de membres du Comité de Direction :*

*Messieurs :*

Salah Ben Abdallah  
Ali Ben Gréra  
Abdallah Ben Ahmed

#### EAU

##### Arrêtés du Ministre de l'Agriculture du 26 décembre 1972, portant ouverture d'enquête.

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 1 des 3 et 5 janvier 1973.

— Concerne le Gouvernorat de Jendouba

page 8, 2ème colonne

ART. 2. — *au lieu de :*

1er au 15 février 1973

*Lire :*

16 au 31 mars 1973

— Concerne le Gouvernorat de Béjà

page 9, 1ère colonne

ART. 2. — *cu lieu de :*

1er au 15 février 1973

*Lire :*

16 au 31 mars 1973